



## ***Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux***

# **Rapport annuel pour 2008**

**La Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux est en vigueur depuis le 11 juillet 1955, et le ministre de l'Environnement est responsable de son application depuis juin 1971.**

La *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux* vise à assurer que les ressources hydriques du Canada sont aménagées et employées dans l'intérêt du pays. Il est indiqué, dans la *Loi*, qu'« il est interdit à toute personne de construire, de mettre en service ou d'entretenir des ouvrages destinés à l'amélioration d'un cours d'eau international, à moins qu'elle ne détienne un permis valide délivré, pour cet objet, en vertu de [cette] loi ». Un cours d'eau international est défini comme étant des « eaux qui coulent d'un endroit du Canada

à un endroit situé hors du Canada ». La *Loi* prévoit l'octroi de permis pour les améliorations visant les ouvrages qui suivent : barrage, obstacle, canal, bassin de retenue ou autre ouvrage pouvant changer le débit de cours d'eau transfrontalier s'écoulant vers les États-Unis. Les permis peuvent être octroyés pour une période maximale de 50 ans. La *Loi* permet au Canada de remplir ses obligations en vertu du Traité des eaux limitrophes de 1909.

La *Loi* ne s'applique ni aux ouvrages construits sur les cours d'eau internationaux aux termes d'une disposition d'une autre loi du Parlement du Canada, ni aux ouvrages situés dans les eaux limitrophes selon la définition du Traité des eaux limitrophes conclu le 11 janvier 1909, ni aux ouvrages construits, mis en service ou entretenus seulement à des fins ménagères, sanitaires ou d'irrigation.

Il existe un règlement en vertu de la *Loi*, soit le *Règlement sur l'amélioration des cours d'eau internationaux*,

lequel a été passé par décret en 1955, et modifié en 1987 ainsi qu'en 1993.

Le Règlement prévoit deux cas d'exclusion de l'application de la *Loi* : lorsque l'ouvrage destiné à l'amélioration entraîne des effets négligeables sur l'écoulement de l'eau et le niveau d'eau à la frontière entre le Canada et les États-Unis, c'est-à-dire un effet de moins de trois centimètres sur le niveau d'eau ou un effet de moins de 0,3 mètre cube par seconde sur l'écoulement de l'eau, ou lorsque l'amélioration est de nature temporaire et que son utilisation ne dépasse pas une période de deux ans. Pour un projet exclu de l'application de la *Loi*, le promoteur est tenu d'en informer le ministre par écrit et de lui fournir des renseignements précis exigés en vertu du Règlement.

Peu de cours d'eau étant désignés internationaux, très peu de demandes sont soumises chaque année.

## Activité 2008

En 2008, trois permis à court terme délivrés en vertu de la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eaux internationaux* ont expiré puis ont été renouvelés. Aucune nouvelle demande ou aucun nouvel avis d'exception n'ont été reçus en 2008.

Dans le cas des trois permis qui ont expiré à l'été 2008, de nouveaux permis prévoyant des conditions identiques ont été octroyés pour

une période supplémentaire de deux ans. Ces secondes prolongations de deux ans permettront à Environnement Canada d'aborder la *Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation (2007)* et de veiller à ce que les intervenants soient consultés au sujet d'un régime de réglementation moderne et transparent. Des permis ont été octroyés à Brilliant Power Corporation et à FortisBC pour des volumes distincts de stockage sur le lac Kootenay contrôlés par le barrage Cora Linn sur la rivière Kootenay, en

Colombie-Britannique. Le troisième permis a été octroyé à SaskPower pour le barrage Boundary sur le ruisseau Long en Saskatchewan.

Environnement Canada a confirmé à BC Hydro que l'installation de deux unités de production au barrage Mica Dam sur le fleuve Columbia avait été envisagée dans le cadre du permis original délivré en vertu de la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eaux internationaux*. Ainsi, un nouveau permis n'était pas nécessaire.

## Référence

Canada. 2007. Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation [en ligne]. Ottawa : Secrétariat du Conseil du Trésor. [www.regulation.gc.ca](http://www.regulation.gc.ca)